

En cette Commune d'autre Part, Lesquels futurs
Coyons, Clercs accompagnés Des Citoyens Charles
Grouard, Joseph Foucard, Boulanger, Louis Guich
agriculteur et Jean Antoine Celestin Garabon. Sec
Le Ministre, age de plus de dix ans, un
ans et Résident en cette Commune, Témoin requis, serment,
Amis Les Dits futurs Epoux, leurs parents des se
Père et mère et autres parents, et la future des mères
son frère et d'autres parents, Tous Donnant au Discret
leurs consentements, Lecture faite du présent, et d'un
Comme, 1.^o De l'extrait de l'Publication, Du Procès de
mariage fait par moi en date du 14 courant mois
2.^o Des Copies de l'acte des nuptiales des futurs
qui constatent la majorité et qu'ils sont nés de
Parents légitimes, Les Parties ayant été nouvellement
Déclaré leurs mariages consentants, par la mes
de la qualité de l'opinion de l'Etat, et prononcé un non
de l'acte que Joseph Étienne Bouy, et Marie Catherine
Guich, sont unis en droit et légitime mariage, De tout
quoi j'en ai dressé le présent acte qui sera signé avec les
Parties et les Témoin.

Drum, fils Marie Guich
Bouy, fils
Foucard
Bouy, fils
Guich
Mout, fils
Guich

Leur sup de la République française un
indivisible et le digne Desir Grouard, qui d'abord
Mon époux, et de Mout, officier de l'Etat Civil de

Cette Commune de la garde Chef lieu Du Canton
Mariage de Département de l'Isère, sont comparus devant
Jean François Guich, Citoyen, futur marié, Jean François Moy
Guich, Citoyen, futur marié, fils de son honneur, et de Marguerite
Ducay, Citoyenne, future épouse, et de sa femme, Chateau et Chef de
Canton, et Résident d'une Part;

Et Anne Marguerite Ducay, fille d'Antoine
Cultivateur et de Elizabeth Guich, et de sa femme de
François Guich, future épouse, et Résident de
cette Commune d'autre Part;

Lesquels futurs Coyons, Clercs accompagnés Des Citoyens
Claude Coste, Laurent Guich, Nour Guich, Cultivateur,
et Jean Antoine Celestin Garabon, Secrétaire de cette dite
Commune, Tous agés de plus de dix ans, et Résident
en cette Commune, Témoin requis, serment, amis
Les Dits futurs Epoux, des se Parents, Tous Donnant au
Dits mariages leurs consentements, Lecture faite du
présent des Dits Comme, 1.^o De l'extrait de l'Publication, Du Procès de
Publication, Du Dits Mariage tant de celui fait par moi
aujourd'hui que de celui fait par l'officier Public de
la Commune de Toulon le date